

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
45000 Orléans

Orléans, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THALES LAS France SAS

2 AVENUE GAY-LUSSAC
78990 Élancourt

Références : VAT20260214
Code AIOT : 0010001696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement THALES LAS France SAS implanté Domaine de Cheveau Route d'Ardon 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection porte uniquement sur les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES LAS France SAS
- Domaine de Cheveau Route d'Ardon 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010001696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

L'établissement THALES LAS FRANCE de La Ferté Saint-Aubin conçoit et fabrique notamment des mortiers et des roquettes (armes et munitions) et des systèmes de défenses anti-véhicule blindé. Les activités de la société THALES LAS France sur son site de La Ferté Saint-Aubin sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1er février 2005, complété par des arrêtés complémentaires (30 janvier 2006, 8 octobre 2007, 26 mars 2010, 1er juin 2010, 22 octobre 2014, 21 novembre 2014 et 7 novembre 2018), par la lettre préfectorale du 22 mai 2014 relative au classement IED du site pour la rubrique 3260 et la lettre préfectorale du 6 février 2018 relative à l'actualisation du tableau de classement des activités ICPE du site.

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil au titre des deux rubriques suivantes :

- Rubrique n°4210 : fabrication de produits explosifs ;
- Rubrique n°4220 : stockage de produits explosifs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Sonde dans les gaines de ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Action de l'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Liste des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
12	Consommation spécifique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	/	Demande d'action corrective	15 jours
14	Local de stockage - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.11.2.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Sans objet
2	Détection sur l'installation de TS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d	Sans objet
3	Détection dans les locaux de LI	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	Sans objet
5	Action de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I	Sans objet
8	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	Sans objet
9	Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.I	Sans objet
15	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique : a) aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ; b) aux installations régulièrement enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; c) aux installations faisant l'objet d'une demande d'enregistrement complète à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. [...] Les dispositions du point d de l'article 14, [...] et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. [...]

Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : [...] - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. »
Constats : Un point est fait en séance sur les différentes cuves utilisées pour l'activité de traitement de surface au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Au regard du tableau de recensement fourni en amont de l'inspection et des vérifications faites sur site, le volume total des cuves est bien désormais inférieur à 30 m3 et donc l'établissement passe sous le seuil IED pour la rubrique 3260. Un dossier de porter à connaissance portant sur le déclassement du site au titre de cette rubrique a par ailleurs été déposé par l'exploitant le 11/06/2026. Le référentiel applicable pour la réalisation de la présente inspection est donc l'arrêté du 09/04/19 applicable aux ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2. Le tableau de classement de l'établissement sera actualisé ultérieurement par voie d'arrêté complémentaire. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection sur l'installation de TS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14.d
Thème(s) : Actions régionales, Détection sur l'installation de TS
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.
Constats : L'installation de traitement se compose de deux lignes de phosphatation. Ces deux lignes sont équipées de détecteurs de fumées (15 au total), de détecteurs optiques de flamme (12 au total), de sondes de température (2 sur la ligne 1 et 3 prévues sur la ligne 2) et de chacune un diffuseur sonore. Des plans recensant les différents détecteurs ont été transmis avant l'inspection et explicités en séance. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection dans les locaux de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Détection dans les locaux de LI
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué en séance que les produits utilisés n'étaient pas inflammables. Lors de la visite du local de stockage des produits utilisés pour les activités de phosphatation, l'inspection des installations classées ne constate pas la présence de liquides inflammables. En outre, elle constate que ce local est équipé de 2 détecteurs de fumées. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sonde dans les gaines de ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Sonde dans les gaines de ventilation
Prescription contrôlée : [...] Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. [...]
Constats : La ligne 1 est équipée de 2 sondes de température (consigne à 60 °C). La ligne 2 n'est quant à elle pas équipée de sondes de mesure de la température au niveau des gaines de ventilation. L'exploitant a indiqué en séance que l'installation de 3 sondes était prévue mais que les travaux seraient réalisés simultanément avec ceux de réfection de l'armoire électrique. Constat : La gaine d'aspiration de la ligne de phosphatation N°2 n'est pas équipée d'une sonde de mesure de la température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Action de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.I
Thème(s) : Actions régionales, Action de la détection incendie
Prescription contrôlée : [...] Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...] Constats : Tous les détecteurs (fumée, flamme ou sonde de température) actionnent une alarme incendie au niveau du poste de garde. Chacune des 2 lignes est équipée d'un diffuseur sonore audible dans la bâtiment. Cette alarme permet d'identifier la zone du bâtiment concernée et il est systématiquement procédé à une levée de doute. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Action de l'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.II
Thème(s) : Actions régionales, Action de l'alarme incendie
Prescription contrôlée : Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Constats : Concernant la ligne N°1, les détecteurs recensés au point de contrôle N°2 et une alarme de niveau des bains entraînent l'arrêt du système de chauffage des bains. En revanche, ces derniers n'entraînent pas l'arrêt du système d'aspiration des vapeurs. Concernant la ligne N°2, l'exploitant ne justifie pas d'un asservissement entre les détecteurs et les systèmes susceptibles de propager l'incendie.

Constat : Pour la ligne N°1, le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes d'aspiration des vapeurs. Pour la ligne n°2, l'exploitant ne justifie pas d'un asservissement entre l'alarme incendie et les systèmes susceptibles de propager l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Actions régionales, Liste des détecteurs incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Différents plans ont été transmis avant l'inspection et présentés en séance. Un courriel précisant la méthodologie de nommage des détecteurs (FDO pour optique de fumées, FDF pour flamme et FDM pour déclenchement manuel) a également été transmis par courriel du 17/06/26. Différentes zones de détection (ZDA) sont définies sur ces plans. Sur ces derniers, on peut retrouver pour chaque détecteur un numéro en rouge indiquant le zonage, et un numéro bleu indiquant le numéro d'appareillage Constat : Il n'y a toutefois pas de liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien associées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : [...] Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les différents rapports de vérification du système : - Rapport SIEMENS pour les détecteurs optique de fumées et de flammes en date des 15/05/25 et 27/10/25 (les contrôles sont fait en deux cessions chaque année). Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19.III
Thème(s) : Actions régionales, Documents à disposition
Prescription contrôlée : [...] La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des documents en sa possession. Les non conformités portant sur l'absence de certains documents sont repris dans les points de contrôle ad hoc. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.I
Thème(s) : Actions régionales, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : [...] - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les consignes spécifiques aux 2 chaînes de phosphatation ainsi que les fiches d'instruction et les notices de mise en service et de maintenance des différents détecteurs. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] NC5 de la visite 2021 : De part la conception des lignes de phosphatation, l'exploitant ne peut justifier que les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.
Constats : Lors de la visite du 22/02/2022, l'exploitant avait indiqué qu'un contrôle de l'étanchéité des rétentions par mise en eau ne pouvait être réalisé, au motif qu'une telle opération entraînerait une immersion partielle des cuves et que, celles-ci n'étant pas scellées, elles seraient susceptibles de flotter et de se déplacer à l'intérieur des rétentions. L'exploitant avait toutefois indiqué que,

compte tenu de la conception semi-enterrée des rétentions, celles-ci se trouvaient partiellement immergées dans la nappe souterraine et que, dès lors, l'absence d'eau en fond de rétention permettait de justifier l'absence de fuite des rétentions.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection indique à l'exploitant que la justification apportée n'apparaît pas suffisante pour démontrer l'absence de tout désordre au niveau des rétentions. Ce dernier propose alors d'effectuer en complément des visites d'inspection lors des opérations de nettoyage qu'il réalise périodiquement, afin de pouvoir détecter d'éventuelles petites fuites (amorces de fissures).

L'inspection des installations classées préconise par ailleurs une approche globale consistant en l'établissement :

- d'un état initial (fiche descriptive avec caractéristiques techniques),
- d'une fiche de vie avec l'historique des interventions réalisées,
- d'un plan et d'un programme d'inspection (avec visites de routine et détaillées, dont les périodicités seront à définir par l'exploitant).

L'exploitant indique que la prochaine intervention de nettoyage est programmée en juillet prochain. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les constats issus de cette intervention.

Constat : l'exploitant ne peut pas justifier de l'étanchéité des 2 rétentions associées aux installations de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En réponse au constat formulé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la description du système de suivi mis en place pour contrôler l'étanchéité des rétentions et les prochains rapports de contrôle de l'intégrité des rétentions. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21.II

Thème(s) : Risques accidentels, Consommation spécifique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. [...] L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. NC9 de la visite 2021 : Les installations de traitement de surfaces ne respectent pas la valeur de 8 l/m²/fonction de rinçage de surface traitée. D'autre part, l'exploitant ne calcule pas, une fois par an, la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les consommations spécifiques au titre de l'année 2025 : - pour la ligne 1 le ratio est de 6.6 L/m²/fonction de rinçage ; - pour la ligne 2 le ratio est de 20.8 L/m²/fonction de rinçage ; - en sortie station le ratio est de 12.1 L/m²/fonction de rinçage. L'exploitant indique en séance que la mise en place d'un évapo-concentrateur, évoquée à la suite de la visite du 22/02/2022, n'est plus à l'ordre du jour. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à investiguer les autres solutions susceptibles d'être mise en place afin d'améliorer la consommation spécifique de la ligne 2. Constat : Même si ces valeurs sont en amélioration par rapport à 2024 (respectivement 7, 23.8 et 15.3), les installations ne respectent pas la valeur de 8 L/m²/fonction de rinçage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant les moyens susceptibles d'économiser l'eau utilisée sur les lignes de traitement de surfaces afin d'avoir une consommation spécifique inférieure à 8l/m²/fonction de rinçage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 13 : Rétention
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité

Prescription contrôlée : (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)
Constats : L'inspection vérifie, par sondage, dans le local de stockage des produits utilisés pour l'activité de traitement de surface, le respect des zones de stockages en fonction du caractère acido-basique des produits. Elle constate le stockage de : - "BONDERITE M-AD 95", basique, dans la zone dédiée aux produits acides ; - "BONDERITE M-PT 54 NC", acide, dans la zone dédiée aux produits basiques. Constat : des produits incompatibles sont stockés sur des mêmes rétentions
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Local de stockage - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2005, article 2.11.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins : a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux [...]

Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport DESAUTEL pour les installations de désenfumage en date des 22 et 23/12/25. Lors de l'inspection du local de stockage, l'inspection des installations classées a constaté que la trappe de désenfumage du local de stockage des produits de traitement porte un macaron de vérification datant de 2023. Constat : le fonctionnement de la trappe de désenfumage n'est pas contrôlé annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme point bas
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
Constats : L'inspection a fait procéder à un test sur la ligne 2. Les circuits de nettoyage de la rétention ont été mis en marche et la rétention s'est donc rempli d'eau. Au bout de 2-3 minutes, les inspecteurs ont pu constater le déclenchement de l'alarme. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite